

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

Durée: Quinze ans.

N° 43781

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits:

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son aumône avant le commencement de l'échancrure des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra les qualités de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Brevet d'Invention  
sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> Février — 1860, à 2 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine — et constatant le dépôt fait par le S<sup>r</sup>.

Jacot des Combès.

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour une machine à additionner

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au S<sup>r</sup>. Jacot des Combès (Eugène) à Paris, rue d'Amboise, 1.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> Février — 1860, pour une machine à additionner.

Article deuxième.

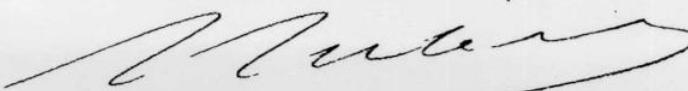
Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S<sup>r</sup>. Jacot des Combès pour l'ui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin — déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été diulement reconnue.

Paris, le Vingt-deux Mars mil huit cent Sixante.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce intérieur,



(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des aumônes ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc recevoir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encours.

2

# BREVETS D'INVENTION

ORIGINAL

92

ÉTUDE DE MM. BRANDON, INGÉNIEURS

7, rue des Moulin, à Paris.

EXTRAIT  
DE LA  
LOI DU 5 JUILLET 1854

## Article 32

« Sera déchu de tous ses droits :  
 « 1<sup>e</sup> Le Breveté qui n'aura pas acquis (son annuité) avant le commencement de chacune des années de la durée de son Brevet ;  
 « 2<sup>e</sup> Le Breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du Brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;  
 « 3<sup>e</sup> Le Breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son Brevet. »



EXTRACT  
FROM THE  
PATENT LAW OF JULY 1854

## Article 32

« Will have forfeited his rights :  
 « 1<sup>e</sup> The Patentee that has not paid his annuity before the beginning of each year during the term of his Patent ;  
 « 2<sup>e</sup> The Patentee that has not carried out (exploited) his discovery or invention in France within two years of the date of the signature of his Patent, or that has ceased working it for two consecutive years, unless, in either case he can assign a just reason for his inaction ;  
 « 3<sup>e</sup> The Patentee that has introduced in France articles manufactured abroad similar to those which are secured by his Patent. »

*S*pécification à l'appui de la demande d'un **Brevet d'Invention** pour 15 ans pour une nouvelle machine à additionner inventée par L. Gauot des Combès demeurant Rue d'Ambaïe 5 à Paris.

La machine de compass de deux platines rectangles montées sur quatre pieds. Entre les deux platines sont placées sur le même plan neuf leviers coulés à fig. 3. ils ont leur appui en C et dont ramenés à leur place, après avoir accompli leur mouvement, par les ressorts à boudin D, leurs extrémités coulées se renvoient en cercle dans la petite platine E qui les maintient en leur faisant toutefois dans le sens de leur longueur un passage suffisant pour leur quinze de virgent. Au centre de cette platine E est une tige F qui roule à pivot dans les deux grandes platines, sur cette tige un plateau à canon G portant la viselle X monté et descend librement, il est réduit à le seul mouvement par une goupille qui porte la tige F et qui passe dans une fente pratiquée au canon; un ressort à boudin tend à faire redescendre le plateau. La viselle X fait un saillie à la face inférieure du plateau, elle est destinée à faire arrêt contre

3  
Breveté  
10/107

le levier qui est en jeu (fig 5) et à revenir ensuite l'appuyer au point de départ contre le bouton jas que porte la plaque H, la partie supérieure de cette cheville, lorsque le manecau monte par l'action d'un des leviers, entre dans la plaque V par un des dix trous dont elle est percée circulairement et à égale distance (fig. 6.), de sorte qu'à ce moment, si la tige E, revient par le pignon P un mouvement de rotation les jantes qui elle porte s'accomplissent aussi. Le doigt J est adapté à la plaque V, il porte les dix chiffres qui, parallèlement successivement à l'ouverture où le J est représenté (fig), le sont les unités, deux engrenages à croix de Malte les transmettent le mouvement aux deux autres cadrons (2 et 9 qu'on voit fig. 1.) à dix tours pour un (2 et 9) le qui donne ainsi les dizaines et les centaines, les cadrons sont ajustés à frottement sur les croix de Malte afin que non puisse démener le chiffre lorsque une révolution par le moyen des trois boutons extérieurs I. Le doigt J est maintenu par deux petits ressorts qui le font appuyer contre la plaque supérieure de manière à obtenir un frottement doux, suffisant pour qu'il se tourne que lorsque la cheville X est entrée dans la plaque V et leur imprime son mouvement de rotation.

Quelques-uns du point d'action des neuf leviers I est placé sur un triangle K montée aux extrémités de deux petits leviers K' coulant à pivot en A, elle est munie d'un ressort, reposant sur la plaque inférieure qui la maintient dans sa position qu'elle a fig 2 et 4, et à l'bras T qui doit, chaque fois qu'elle est abaissée par un des neuf leviers, pousser le râtelier R et par conséquent faire tourner la tige E au moyen du pignon P sur laquelle il est ajusté, le râtelier R engrenant au pignon.

Neuf tiges adaptées aux boutons 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (fig. 1 et 2) glissent librement dans la plaque supérieure et font abaisser les leviers auxquels elles correspondent. Le manecau revient en place au moyen du ressort M.

Les neuf boutons extérieurs (fig 2) diffèrent entre eux en ce que les impairs sont lombes et les pairs concaves; c'est ainsi que la main s'habite plus aisément à les faire jouer dans que l'on ait besoin de jeter les yeux sur la machine.

On comprendra facilement, par ce qui précéde, que la somme de rotation transmise à la tige H, et par suite au doigt J portant les chiffres des unités, dépend du levier qui les a mis en jeu, puisque c'est contre l'extrémité de ce levier que vient s'arrêter la partie inférieure de la cheville X comme on le voit fig. 5. Voici le jeu de la machine: Prenons pour exemple la figure 4; le bouton 5 étant poussé fait agir le levier I, en C', l'autre extrémité rebond atteint le plateau O, le fait monter et la cheville X entre dans le trou qui le trouve en par delà dans la plaque V; au moment où elle y entre le levier en C' vient heurter sur la triangle K qui pousse le râtelier en L' et fait par conséquent tourner la tige E jusqu'à ce que la partie inférieure de la cheville X vienne s'arrêter au fond du levier comme on le voit (fig. 5) en sachant alors le

4

bouton 5, de devant reprend la plan, le plateau redescend par l'effet de son rebord à boudin et lorsque la charrue est sortie de la plaque V, le rebord du plateau la fait rentrer ainsi que la tige E, et le plateau O, au point de départ. Quant à la plaque V, qui a ainsi décrété une fraction de révolution, elle reste stationnaire à l'endroit où elle se trouve fig. 5, puisqu'elle est maintenue par les deux petits ressorts qui la pressent contre la plateforme, et qu'elle est libre sur la tige E, qui la porte.

Pour le servir de la machine on mettra les trois cardans à zéro au moyen des trois boutons I, on opérera d'abord pour la première colonne de l'addition en touchant successivement les boutons correspondant aux chiffres et qu'elles l'ont fait arriver au dernier des trois ouvertures (2.3.7. fig 1) donneront la somme ; on posera le chiffre des unités comme donne l'addition ordinaire et au moyen des boutons I on amènera la retenu sur la machine, les cardans qui ne serviraient pas pour cette action seront ramenés à zéro. Ainsi, comme dans la fig. 1. Si la colonne a donné 297 on posera 7 et on retiendra 29, soit 9 au millier et 2 au centaine, le cardan des centaines sera remis à zéro ; on procédera successivement pour chaque colonne de la même manière.

G. Gauz des combes

Vu pour l'an annexe au brevet de quinze ans  
pris le 1<sup>er</sup> février 1860  
par le S. Jacot des Combés

Paris, le 22 Mars 1860  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.  
Pour le Ministre  
Le Directeur Délégué.

un rôle et  
vingt lignes  
sans renvoi  
ni mot nul.

N. J. M. J.

E. Jaccard des Loups  
5 rue d'Auteuil

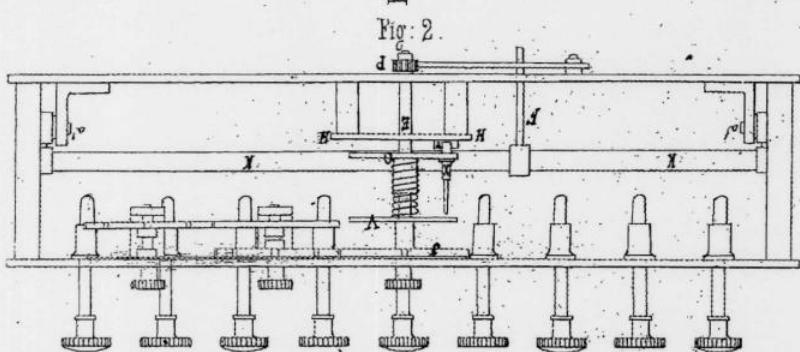
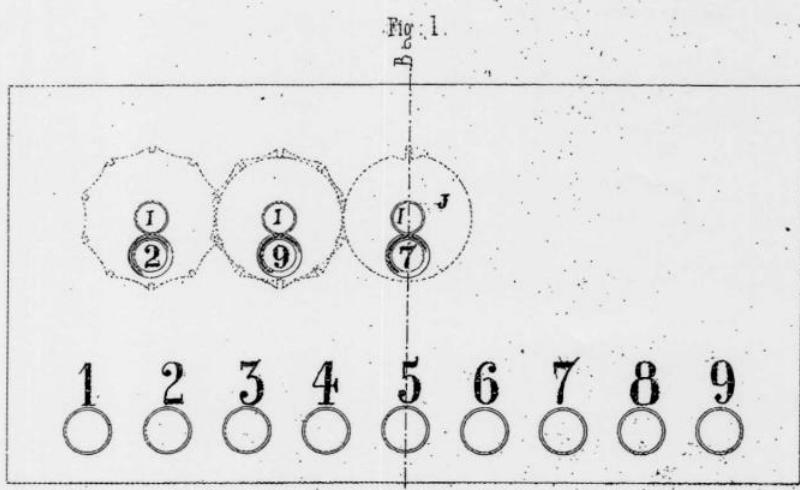
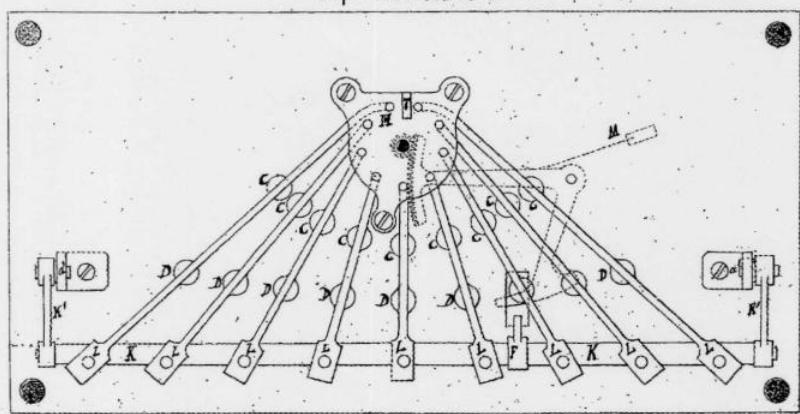


Fig. 3.  
Coupé suivant A.A Fig. 4.



Gravure d'exécution.

Fig. 4.  
Coupé suivant B.B Fig. 1.

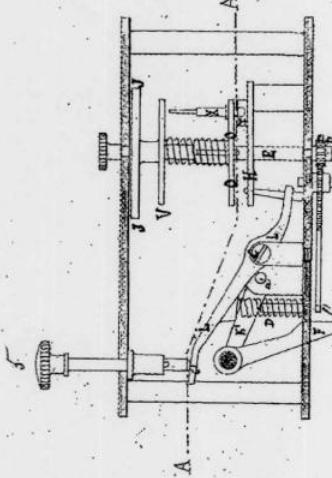
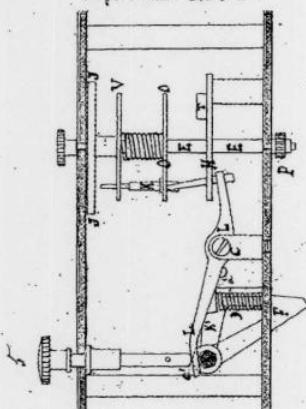


Fig. 5.  
Coupé suivant B.B Fig. 1.



Etude de J.H. Brandon à rue de la Michodière.

(D)

N<sup>e</sup> pour être annexé au Brevet de quinze ans  
 pris le 1<sup>er</sup> Février — 1860  
 par le S<sup>r</sup>. Jacot des Combes

Paris, le 22 Mars 1860  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.  
Pour le Ministre  
Le Directeur Méligné.

